

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'UTILISATION DE FRÉQUENCES**

Références : Articles A. 212-10-8 à A.212-10-14 du code des postes et télécommunications

Tout opérateur de télécommunication qui envisage d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public nécessitant l'assignation de fréquences radioélectriques doit déposer une demande d'autorisation d'utilisation de fréquences.

Important :

L'autorisation d'utilisation des fréquences ne peut être accordée qu'aux opérateurs de télécommunications titulaires d'une autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public

Mais la demande peut être présentée par les personnes ayant déposé une demande d'autorisation administrative pour obtenir la qualité d'opérateur de télécommunication.

Présentation des demandes

La demande doit être :

- fournie en deux exemplaires, dont un exemplaire papier et un exemplaire électronique
- libellé en langue française
- accompagné d'un courrier formalisant la demande et signé par une personne juridiquement habilitée à engager le demandeur
- déposée au siège de la Direction générale de l'économie numérique. Elle peut également être envoyée par courrier.

Les demandes transmises à la Direction générale de l'économie numérique par voie électronique, par télécopie ou par tout autre moyen non prévu ne sont pas prises en compte.

Liste des pièces à fournir

1° Les informations relatives au demandeur :

- identité du demandeur (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, statuts)
- composition de son actionnariat
- comptes sociaux annuels des deux derniers exercices
- description des activités industrielles et commerciales existantes, notamment dans le domaine des télécommunications ;
- description des accords de partenariat industriel ou commercial conclus dans le domaine des télécommunications

le cas échéant, les autorisations dont le demandeur est déjà titulaire et les sanctions qu'il a déjà subies, en application du code des postes et télécommunications ;

Informations sur la procédure d'instruction

2° La description des caractéristiques techniques du projet faisant l'objet de la demande :

- ❑ mesures prévues pour garantir la permanence, la disponibilité et la qualité du service ;
- ❑ normes utilisées
- ❑ supports de transmission et de commutation et les modes d'accès au réseau ou au service envisagés ;
- ❑ interconnexions envisagées ;

3° La description des caractéristiques commerciales du projet et son positionnement sur le marché ;

4° Les informations justifiant la capacité technique à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges ; le candidat indique :

- ❑ comment il compte s'organiser pour que l'établissement de son réseau, sa montée en charge et son exploitation se déroulent dans les conditions qu'il propose. Il indique notamment les moyens humains (nombre de personnes, qualifications, organisation, localisation, etc.) et techniques qu'il prévoit de mettre en oeuvre pour assurer le déploiement et l'exploitation technique et commerciale du réseau, aux différents stades de son déploiement et du développement prévu de l'activité ;
- ❑ quelle contribution son projet peut apporter à la création d'emplois. Il décrit en particulier la structure de ces emplois, ainsi que la politique de recrutement et de formation professionnelle qu'il compte mettre en place ;

5° Les informations justifiant la capacité financière à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges, portant sur une période d'au moins cinq années suivant la délivrance de l'autorisation :

- ❑ investissements et retours sur investissements prévus
- ❑ comptes de résultat annuels prévisionnels du projet
- ❑ plan de financement du projet et les justificatifs des financements prévus
- ❑ bilans annuels prévisionnels du demandeur ;

6° Les informations relatives au service de télécommunication au public :

- ❑ nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du service ;
- ❑ calendrier d'ouverture commerciale du service ;
- ❑ mesures prévues pour garantir la confidentialité des messages transmis,
- ❑ mesures prévues pour assurer l'information et la protection des utilisateurs.

7° Les informations relatives au réseau :

- ❑ nature, les caractéristiques et la zone de couverture géographique du réseau ;
- ❑ calendrier de déploiement et de mise en service du réseau ;
- ❑ modalités de constitution du réseau ;
- ❑ mode de raccordement des abonnés ;
- ❑ types d'équipements utilisés ;
- ❑ le cas échéant, l'occupation du domaine public envisagée ;

8° Si la demande porte sur l'ouverture d'un réseau ouvert au public, la copie de l'autorisation d'établissement et d'exploitation d'un tel réseau. ou l'accusé de réception de la demande d'autorisation déposée auprès de la Direction générale de l'économie numérique mentionnant que celle-ci est complète ; dans ce second cas, l'autorisation doit être fournie dès sa notification.

1. Dans un délai de 20 jours ouvrables, la Direction générale de l'économie numérique informe le demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit que la demande est complète,
- soit que la demande est incomplète. Il invite le demandeur, le cas échéant, à fournir les pièces complémentaires et en accuse réception.

2. Il est procédé à l'examen des demandes à compter du 1er juillet pour les demandes complètes présentées avant le 30 juin et à compter du 2 janvier pour les demandes complètes présentées avant le 31 décembre.

3. Dans un délai d'un mois à compter de la date limite de dépôt des demandes, le service effectue un bilan précis et circonstancié des demandes des opérateurs et constate l'existence éventuelle d'une rareté des fréquences dans les bandes de fréquences considérées. Les opérateurs qui ont déposé un dossier reçoivent notification de ce bilan.

La rareté relative des bandes de fréquences d'accueil des services de télécommunication s'apprécie au regard des trois critères suivants :

- le spectre disponible,
- la quantité de fréquences à attribuer à chaque opérateur,
- et le nombre d'opérateurs intéressés.

1^{ER} CAS : DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'UTILISATION DE FRÉQUENCES AU FIL DE L'EAU

> Si le bilan permet d'établir que la rareté n'est pas avérée, la procédure d'autorisation d'utilisation de fréquences est conduite au fil de l'eau.

1. La Direction générale de l'économie numérique instruit les demandes dans un délai de 3 mois à compter de la notification à l'intéressé du bilan. Ce délai est suspendu lorsque les demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences sont soumises à coordination locale conformément à la réglementation en vigueur. Dans cette hypothèse, le délai court à compter de l'issue de la procédure de coordination locale.

2. Les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques sont attribuées par le conseil des ministres.

2^{ÈME} CAS : PROCÉDURE D'APPRECIATION DES DEMANDES DES TITULAIRES D'AUTORISATIONS D'UTILISATION DE FRÉQUENCES

> Si le bilan confirme que la rareté des fréquences est avérée, une procédure de sélection est engagée..

1. La Direction générale de l'économie numérique instruit les demandes selon la procédure énoncée ci-après dans un délai de six mois à compter de la notification aux intéressés du bilan précité.

2. Au terme de la procédure, la Direction générale de l'économie numérique établit un compte-rendu motivé des travaux menés et des résultats obtenus. La sélection (type, grille de notation et critères) suit la procédure prévue à l'article A.212-10-13.

3. Les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques sont attribuées par le conseil des ministres.